

CHAPITRE 7 - REGLEMENTS GÉNÉRAUX **DE RINGUETTE QUÉBEC**

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
7.01	INTRODUCTION	7.1
7.02	POUVOIR DÉCISIONNEL	7.1
7.03	CONNAISSANCE DE LA CONSTITUTION	7.1
7.04	AMENDEMENTS AU GUIDE D'OPÉRATION	7.1
7.05	RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	7.2
7.05.01	Dénomination sociale	7.2
7.05.02	Objets	7.2
7.05.03	Objectifs	7.3
7.05.04	Siège	7.3
7.05.05	Sigle	7.4
7.05.06	Juridiction	7.4
7.05.07	Affiliation	7.4
7.05.08	Territoire	7.4
7.05.09	Membres	7.4
7.05.10	Cotisation annuelle	7.5
7.05.11	Démission	7.6
7.05.12	Suspension et expulsion	7.6
7.05.13	Assemblée des membres - Composition	7.6
7.05.14	Quorum	7.6
7.05.15	Vote	7.6
7.05.16	Assemblée annuelle	7.7
7.05.17	Assemblée extraordinaire	7.7
7.05.18	Pouvoirs de l'assemblée des membres	7.8
7.05.19	Exercice financier	7.8
7.05.20	Vérificateur comptable	7.8
7.05.21	Contrats	7.8
7.06	CONSEIL D'ADMINISTRATION	7.9
7.06.01	Pouvoirs du Conseil d'administration	7.9
7.06.02	Composition	7.9
7.06.03	Durée du mandat	7.9
7.06.04	Dirigeants	7.9
7.06.05	Tâches et fonctions des dirigeants	7.10
7.06.06	Réunions	7.10

CHAPITRE 7 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DE RINGUETTE QUÉBEC (suite)

<u>ARTICLES</u>	<u>TITRES</u>	<u>PAGES</u>
7.06.07	Préparation de l'ordre du jour	7.10
7.06.08	Déroulement	7.11
7.06.09	Quorum	7.11
7.06.10	Absentéisme	7.11
7.06.11	Vacance	7.11
7.06.12	Comités	7.11
ANNEXE	Sigle	7.12

7.00 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RINGUETTE QUÉBEC

7.01 INTRODUCTION

Ringuette Québec reconnaît le droit aux participantes de jouer à un niveau récréatif ou compétitif. Ringuette Québec devra, de par ses opérations, donner l'opportunité à ces deux calibres de se faire valoir.

Les principes directeurs de Ringuette Québec sont déterminés par:

- . Les lettres patentes (charte)
- . Les règlements généraux (constitution)
- . Les politiques administratives
- . Guide d'opération

En aucune façon, ces quatre (4) documents ne doivent venir en contradiction entre eux. (Juin 95)

7.02 POUVOIR DÉCISIONNEL

Toutes les décisions seront initialement prises et adoptées par le Conseil d'administration. Cependant, tout changement à la constitution ou au Guide d'Opération devra être entériné ou rejeté par les membres lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire. (Juin 97)

7.03 CONNAISSANCE DE LA CONSTITUTION

Il est dans l'intérêt des membres d'être familiers avec la constitution (règlements généraux) de Ringuette Québec afin de pouvoir soumettre des amendements pouvant aider à la réglementation de Ringuette Québec.

7.04 AMENDEMENTS AU GUIDE D'OPÉRATION

Il est dans l'intérêt des membres d'être familiers avec le Guide d'Opération de Ringuette Québec afin de pouvoir soumettre des amendements pouvant améliorer l'administration de Ringuette Québec.

Les membres peuvent soumettre des amendements à la réglementation du Guide d'Opération de Ringuette Québec. Le texte de ces amendements est transmis par écrit au Conseil d'administration au plus tard le 30 avril de chaque année. (Juin 00)

7.04 AMENDEMENTS AU GUIDE D'OPÉRATION (suite)

Ces amendements doivent être proposés par un membre à part entière, tel que défini au chapitre 7, article 7.05.09a) et être appuyés par un autre membre à part entière, sur le formulaire # **R-10** intitulé "Amendements".

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi sur les compagnies, amender les dispositions de la réglementation inscrite au Guide d'Opération, les abroger et en adopter de nouvelles et ces amendements, ces abrogations et ces nouvelles dispositions sont en vigueur dès leur adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres où elles doivent alors être entérinées pour continuer d'être en vigueur. La ratification requiert la majorité simple des membres présents. (Juin 00)

7.05 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlement no 1: Etant les règlements généraux de la personne morale RINGUETTE QUEBEC, constituée par lettres patentes émises le 29 novembre 1973, sous l'autorité de la partie III de la Loi sur les compagnies.

7.05.01 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la personne morale est: RINGUETTE QUEBEC. (Juin 00)

7.05.02 Objets

Les objets pour lesquels Ringuette Québec est constituée sont:

- . Regrouper les associations locales et régionales de ringuette au Québec.
- . Promouvoir le développement du sport de la ringuette dans la province de Québec. (Juin 95)

7.05.03 **Objectifs**

Les objectifs de Ringuette Québec sont:

1. Promouvoir, orienter, régir, organiser, administrer, coordonner et superviser le sport de la ringuette au Québec afin d'en faire un outil de formation, d'épanouissement et de bien-être au service des participantes.
2. Établir des règles de jeu uniformes à travers le Québec adaptées à chaque catégorie d'âge et capables d'assurer un maximum de participation et de sécurité aux participantes.
3. Parrainer l'esprit sportif, le jeu et la participation d'équipe parmi les participantes.
4. Former et accréditer les titulaires, les officiels d'équipe, les officiels majeurs et mineurs et les dirigeants afin d'améliorer la qualité de leurs interventions auprès des participantes.
5. Préparer et diffuser toute documentation nécessaire à la réalisation des objectifs ci-haut mentionnés et fournir à ses membres les services de toute nature en relation avec ses objectifs.
6. Entreprendre toute recherche utile au développement de la ringuette au Québec.
7. Organiser ou déléguer la responsabilité d'organiser des championnats provinciaux de ringuette ainsi que sanctionner tous les tournois.
8. Implanter, maintenir et sanctionner les associations régionales dans toutes les régions du Québec.
9. Développer des méthodes d'autofinancement.
10. Représenter le Québec auprès de Ringuette Canada et entreprendre des relations amicales avec toutes autres organisations sportives au Canada et à l'étranger.

7.05.04 **Siège**

Le siège de Ringuette Québec est situé à Montréal et il est établi à telle adresse civique que peut déterminer le Conseil d'administration.

7.05.05 **Sigle**

Le sigle de Ringuette Québec dont une reproduction apparaît en annexe aux présents règlements ne peut être utilisé que par les membres de Ringuette Québec ; tout autre personne ou organisme devra avoir obtenu la permission au préalable du Conseil d'administration de Ringuette Québec. Tout organisme, qui désire utiliser le logo d'une association locale, régionale ou autre, devra en demander la permission par écrit à qui de droit. (Juin 97)

7.05.06 **Juridiction**

Tous les membres sont soumis aux règlements de Ringuette Québec.

7.05.07 **Affiliation**

Ringuette Québec peut s'affilier à tout autre organisme qui poursuit des intérêts communs ou similaires.

7.05.08 **Territoire**

La province de Québec qui est le territoire sur lequel a juridiction Ringuette Québec est divisée en régions dont le nombre et les limites géographiques sont déterminés par le Conseil d'administration.

7.05.09 **Membres**

Ringuette Québec a quatre (4) catégories de membres, à savoir :

b. **Membres à part entière**

Sont reconnues comme membres à part entière, les associations régionales dont la demande de reconnaissance a été acceptée par le Conseil d'administration de Ringuette Québec et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle.

Sont reconnues comme membres à part entière, les associations locales qui ont enregistré leurs équipes auprès de Ringuette Québec et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle.

b. **Membres individuels**

Sont reconnues comme membres individuels :

7.05.09 Membres (suite)

- . les joueuses inscrites sur la liste de chacune des équipes enregistrées par une association et qui ont acquitté le coût d'inscription ;
- . les entraîneurs, entraîneurs adjoints, gérants et autres inscrits sur la liste des équipes enregistrées auprès de Ringuette Québec par une association ;
- . les membres du Conseil d'administration des associations régionales et des associations locales affiliées à Ringuette Québec, tant et aussi longtemps qu'ils demeurent en fonction ;
- . les officiels majeurs dûment enregistrés auprès de Ringuette Québec.

c. Membres sympathisants

Sont reconnus comme membres sympathisants, les individus et organismes intéressés à la ringuette qui ont acquitté et ce annuellement, le montant de la cotisation qui est déterminé par le Conseil d'administration de Ringuette Québec.

d. Membres honoraires

Le Conseil d'administration peut reconnaître comme membres honoraires les individus et les organismes qui ont rendu des services à la ringuette au Québec. (Juin 95)

7.05.10 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres à part entière est déterminé au chapitre 2, article 2.02.01.

Chez les membres individuels, seulement les joueuses et les officiels majeurs doivent acquitter chaque année les coûts d'inscription déterminés au chapitre 2, article 2.02.02 et 2.02.01.

Le montant de la cotisation annuelle des membres sympathisants est déterminé par le Conseil d'administration.

Les membres honoraires n'ont aucune cotisation à payer. (Juin 95)

7.05.11 Démission

La démission d'un membre à part entière doit être faite par lettre et transmise au siège social de Ringuette Québec.

7.05.12 Suspension et expulsion

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui contrevient aux règlements de Ringuette Québec ou dont la conduite est préjudiciable.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit, par lettre transmise par xpresspost et/ou par télécopieur et/ou par courrier électronique, aviser le membre concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du Conseil d'administration est finale. (Juin 00)

7.05.13 Assemblée des membres – Composition

L'assemblée des membres est composée :

- a. des membres du Conseil d'administration de Ringuette Québec ;
- b. des délégués des associations régionales et locales reconnues comme membres à part entière de Ringuette Québec.

7.05.14 Quorum

Le quorum à toute assemblée des membres est composé des personnes présentes pouvant composer ladite assemblée.

7.05.15 Vote

- a. Les membres du Conseil d'administration ont droit de vote. Chacun a droit à un vote de un (1) point.
- b. Les associations régionales reconnues comme membres à part entière de Ringuette Québec ont droit à un vote de trois (3) points.

7.05.15 **Vote (suite)**

- c. Les associations locales reconnues comme membres à part entière de Ringuette Québec ont droit à un vote de deux (2) points.

Si, pendant deux années d'affiliation, une association locale n'a pas d'équipe inscrite à Ringuette Québec, elle perd son droit de vote et ce tant et aussi longtemps qu'elle n'a pas d'équipe inscrite.
- d. Le vote auquel a droit les associations régionales et locales est exprimé par le délégué désigné.
- e. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- f. Les administrateurs de Ringuette Québec ne peuvent être délégués d'une association régionale ou locale.
- g. Un délégué ne peut représenter qu'une seule association, régionale ou locale.
- h. Les décisions prises à l'assemblée des membres sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, sauf si une majorité supérieure est exigée en vertu de la Loi ou des présents règlements.
- i. Le vote est pris à main levée sauf si l'assemblée exige le scrutin secret. (Juin 99)

7.05.16 **Assemblée annuelle**

Elle se tient dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de Ringuette Québec, à l'endroit et la date fixée par le Conseil d'administration.

L'avis de convocation accompagné de l'ordre du jour projeté de l'assemblée sont transmis par courrier ordinaire aux membres du Conseil d'administration et aux membres à part entière au moins trente (30) jours avant la date prévue.

7.05.17 **Assemblée extraordinaire**

Elle est convoquée sur demande du Conseil d'administration ou à la réquisition écrite de dix pour cent (10%) des membres à part entière de Ringuette Québec.

7.05.17 Assemblée extraordinaire (suite)

Dans le cas d'une demande faite par les membres à part entière, l'assemblée doit avoir lieu dans les trente (30) jours de la date de la réception de la demande, à défaut de quoi les membres à part entière peuvent eux-mêmes la convoquer.

L'avis de convocation qui contient le ou les buts de ladite assemblée doit être transmis par courrier ordinaire aux membres du Conseil d'administration et aux membres à part entière au moins dix (10) jours avant la date prévue.

7.05.18 Pouvoirs de l'assemblée des membres

- a. Recevoir les rapports du Conseil d'administration et de ses comités.
- b. Élire les administrateurs.
- c. Approuver le bilan et les états financiers.
- d. Nommer le vérificateur-comptable.
- e. Ratifier les règlements généraux et leurs amendements.
- f. Approuver les orientations, plan de développement et programmes d'action.

7.05.19 Exercice financier

L'exercice financier de Ringuette Québec se termine le 30 avril de chaque année. (Juin 96)

7.05.20 Vérificateur comptable

Le vérificateur comptable de Ringuette Québec est nommé chaque année à l'assemblée annuelle.

7.05.21 Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de Ringuette Québec sont approuvés par le Conseil d'administration et signés par la ou les personnes nommées à cette fin.

7.06 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

7.06.01 **Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration possède tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les compagnies ou par ceux qui sont prévus dans les règlements de Ringuette Québec. De façon plus particulière, il exerce les pouvoirs suivants:

- . Il administre les affaires de Ringuette Québec.
- . Il détermine les politiques de fonctionnement de Ringuette Québec.
- . Il est responsable de l'embauche et du congédiement du personnel.
- . Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de Ringuette Québec.

7.06.02 **Composition**

Le Conseil d'administration est composé de onze (11) personnes dont neuf (9) personnes sont élues à l'Assemblée annuelle ainsi que de deux personnes nommées par les neuf administrateurs afin d'occuper le poste de directeur des officiels majeurs et de représentante des joueuses.

Les administrateurs de Ringuette Québec doivent être membres individuels ou sympathisants de Ringuette Québec. (Juin 06)

7.06.03 **Durée du mandat**

La durée du mandat des administrateurs élus est de deux (2) années. Quatre (4) sont élus les années paires et cinq (5) sont élus les années impaires.

La durée du mandat des administrateurs nommés est d'une année.
(Juin 06)

7.06.04 **Dirigeants**

Les dirigeants de Ringuette Québec sont:

- . président
- . vice-président administratif
- . vice-président technique
- . secrétaire

7.06.04 **Dirigeants (suite)**

- . registraire
- . directeur des compétitions
- . directeur des relations publiques
- . directeur technique des officiels d'équipe
- . directeur administratif des officiels d'équipe
- . directeur des officiels majeurs
- . représentante des joueuses

Ils sont élus chaque année par et parmi les administrateurs élus à l'occasion de la première réunion du Conseil qui suit l'assemblée annuelle (sauf pour le directeur des officiels majeurs et la représentante des joueuses). (Juin 06)

7.06.05 **Tâches et fonctions des dirigeants**

Les dirigeants de Ringuette Québec déterminent entre eux les tâches et fonctions qui leur sont dévolues lors de la première assemblée du Conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle.

7.06.06 **Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de trois (3) administrateurs. Le délai d'avis de convocation transmis soit par courrier régulier, soit par téléphone, soit par courrier électronique, soit par télécopieur, soit donné personnellement, est de cinq (5) jours ouvrables. (Juin 95)

7.06.07 **Préparation de l'ordre du jour**

Le secrétaire préparera l'ordre du jour pour les réunions du Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration pourront soumettre des questions à priori ou nouvelles pour fins de discussion.

Des questions sur les rapports présentés pourront être soulevées. L'heure et l'endroit de la réunion ainsi que d'autres informations pertinentes seront inscrits à l'ordre du jour et le tout transmis aux membres au moins cinq (5) jours avant ladite réunion. (Juin 95)

7.06.08 **Déroulement**

Le président, ou en son absence un vice-président, préside la réunion. Le premier point à l'ordre du jour sera la prise des présences et la vérification du quorum. Un permanent devra être présent lors des réunions du Conseil d'administration lorsque requis et présenter un rapport s'il y a lieu.

Cependant, il ne sera pas éligible pour proposer ou pour voter sur différents points lors des réunions. Sa présence est requise principalement au niveau informationnel mais est aussi essentielle pour faciliter les opérations de Ringuette Québec.

7.06.09 **Quorum**

Le quorum est de cinq (5) administrateurs.

Tous les membres du Conseil d'administration ont droit de vote et le président a toujours un vote prépondérant en cas d'égalité. (Juin 03)

7.06.10 **Absentéisme**

Un administrateur est automatiquement destitué de ses fonctions s'il s'absente de trois (3) réunions consécutives du Conseil. (Juin 92)

7.06.11 **Vacance**

Toute vacance survenue dans les rangs du Conseil d'administration peut être comblée par une personne choisie par les membres du Conseil d'administration. L'administrateur ainsi élu, termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

7.06.12 **Comités**

Le Conseil d'administration peut créer tous les comités qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de Ringuette Québec. La composition des membres des comités et la détermination de leur mandat sont sa responsabilité.

